



Arrêt

**n° 80 474 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante verse de nouveaux éléments au dossier de procédure, en l'occurrence la copie de deux documents datés des 27 février et 12 mars 2012, évoquant une procédure judiciaire en cours dans son pays à son encontre.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste valeur l'authenticité et la force probante des documents produits.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler les décisions attaquées et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine les demandes d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 31 janvier 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

P. VANDERCAM